



# Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

## **RÉSOLUTION SUR DES ÉLÉMENTS DE GOUVERNANCE DE L'ORDRE NON PRÉVUS AU RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS ET L'ORGANISATION DE L'ORDRE DES TRADUCTEURS, TERMINOLOGUES ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC**

### Section I – Conseil d'administration

1. Une séance ordinaire du conseil d'administration est convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre du conseil d'administration au moins 7 jours avant la date de la tenue de la séance.

2. Une séance extraordinaire du conseil d'administration est convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis transmis à chaque membre du conseil d'administration au moins 48 heures avant la date de la tenue de la séance. Une séance extraordinaire ne porte que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

3. Toute séance extraordinaire convoquée à la demande du quart des membres du conseil d'administration doit être tenue au plus tard le 15<sup>e</sup> jour qui suit la date du dépôt chez le secrétaire de l'Ordre d'une demande à cet effet.

4. L'avis de convocation à une séance du conseil d'administration doit indiquer l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de cette séance.

5. Malgré les articles 1 et 2, une séance du conseil d'administration est considérée comme régulièrement convoquée et tenue si tous ses membres sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsque les membres ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient la séance, tous ses membres s'expriment lors d'une conférence téléphonique ou multimédia et renoncent à l'avis de convocation.

6. Le certificat donné sous la signature du secrétaire de l'Ordre selon lequel une séance du conseil d'administration a été convoquée suivant les dispositions des articles 1 à 5 constitue une preuve en soi de la régularité de l'avis de convocation.

7. Le président du conseil d'administration (PCA) établit le projet d'ordre du jour de chaque séance. Le projet d'ordre du jour est

adopté avec ou sans modification à la majorité des administrateurs présents.

8. Le premier vice-président préside la séance du conseil d'administration lorsque le PCA est absent ou demande à prendre part au débat.

Le deuxième vice-président préside la séance du conseil d'administration lorsque le premier vice-président est absent ou demande à prendre part au débat.

9. Le PCA constate s'il y a quorum avant le début de chaque séance du conseil d'administration.

Si la séance ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le PCA ajourne la séance faute de quorum et le secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement et les noms des membres présents.

10. Les membres du conseil d'administration votent par scrutin secret lorsque l'un d'eux le demande.

11. Le conseil d'administration siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque la majorité des membres qui y participent en décident autrement, tenir une séance publique ou autoriser certaines personnes à assister à la séance.

12. À la première séance du conseil d'administration qui suit immédiatement l'entrée en fonction du PCA ou d'un administrateur, le premier point à l'ordre du jour doit être l'assermentation de ce nouveau membre.

La prestation du serment ou l'affirmation solennelle de discrétion se fait selon la formule contenue à l'annexe II du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

13. Un membre du conseil d'administration qui est dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent sur une question doit le divulguer au conseil d'administration et s'abstenir de voter sur cette question.

14. Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux le premier vice-président et le deuxième vice-président, conformément aux dispositions du *Code des professions* en vigueur depuis le 8 juin 2017.

## Section II – Assemblées générales

15. Le conseil d'administration dresse le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande écrite des membres de l'Ordre conformément à l'article 106 du Code, le projet d'ordre du jour doit contenir les points inscrits dans cette demande.

16. Un membre de l'Ordre peut demander au conseil d'administration qu'un point soit inscrit au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale. Cette demande doit parvenir par écrit au siège de l'Ordre, à l'attention du secrétaire de l'Ordre, au moins 60 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

17. Une assemblée générale des membres de l'Ordre se tient à la date, à l'heure et au lieu que le conseil d'administration détermine.

18. Le PCA constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes suivant l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le PCA ajourne la séance faute de quorum et le secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal les noms des membres présents.

19. Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les points mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

20. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. L'assemblée générale est souveraine sur la question de la nomination des auditeurs uniquement, conformément aux dispositions du *Code des professions* en vigueur depuis le 8 juin 2017. Un vote de l'assemblée générale sur toute autre question est de nature indicative seulement.

### Section III – Dispositions diverses

21. Le premier vice-président exerce les fonctions et pouvoirs du PCA en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.

22. Le PCA et le président-directeur général (PDG) sont les seules personnes autorisées à s'exprimer au nom de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou sur l'exercice de la profession.

Toutefois, le PCA et le PDG peuvent désigner une autre personne pour agir comme porte-parole de l'Ordre.

23. Un membre du conseil d'administration peut exprimer en public son opinion sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de la profession, à condition qu'il mette en garde le

public que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par le conseil d'administration.

24. Les chèques et mandats émis par l'Ordre doivent porter la signature d'au moins 2 personnes parmi celles qu'autorise à cet effet le conseil d'administration.

25. Le sceau de l'Ordre est celui dont l'empreinte est estampillée à l'exemplaire de la présente résolution détenu par le secrétaire de l'Ordre.

26. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

27. Le symbole graphique et le nom de l'Ordre doivent apparaître sur la correspondance et les documents de l'Ordre.

28. Si aucune des règles de procédure au *Code des professions* ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues au *Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal* s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Janvier 2018